

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021

18H30

Présents :

M. BILLOUX Alain, Mme BLANC Claude, Mme DEGOULANGE Viviane, Mme FOUQUET Laure, Mme JONET Catherine, M. MALLERET GUY, M. THEVENET Guy

Procuration(s) :

Mme SÉGUR Véronique donne pouvoir à M. BILLOUX Alain

Excusé(s) :

Mme SAULNIER Emilie, Mme SÉGUR Véronique, M. TANTOT Pierre

Secrétaire de séance : M. BILLOUX Alain

Président de séance : Mme JONET Catherine

OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SVA

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5212-1 et suivants, et notamment son article L. 5212-16,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant le syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du syndicat intercommunal à vocation multiple du VAL D'ALLIER (ci-après SVA) dont est membre la commune,

Vu la délibération du comité syndical du SVA du 21 juin 2021 approuvant les statuts modifiés du SVA,

Vu les remarques formulées par les services du contrôle de légalité de la Préfecture le 12 août 2021 quant aux risques juridiques pouvant être supportés par le SVA notamment dans l'exercice de l'exploitation de la compétence assainissement collectif par simple prestation de service,

Vu la délibération du Comité Syndical du SVA du 21 septembre 2021 abrogeant la délibération du 21 juin 2021 et approuvant de nouveaux statuts modifiés,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

LE MAIRE RAPPELLE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « eau et assainissement » VAL D'ALLIER (SVA) dont est membre la commune n'ayant pas été toilettés récemment, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (*notamment la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*), de procéder à une actualisation de ceux-ci.

En outre, ce toilettage est rendu nécessaire par l'extension des compétences de la CA de VICHY COMMUNAUTE à la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020 ce qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation du syndicat en syndicat mixte « fermé »

Cette circonstance ne modifiera pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations mineures aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (*art. L. 5711-1 et suivants, renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes*).

- Par ailleurs, l'évolution du contexte législatif a également conduit le syndicat, au-delà de la nécessaire actualisation des références légales relatives aux compétences de celui-ci, à modifier ou ajouter certaines compétences « à la carte » :

- Création de la compétence optionnelle (« à la carte ») n° 1, relative à la **totalité de la compétence « assainissement collectif »**
- Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution de la législation, et notamment du fait que la compétence relative aux « **eaux pluviales urbaines** » est désormais une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif (*depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*), il est proposé, dans les statuts, une nouvelle compétence optionnelle n° 4 (« à la carte »), relative aux « eaux pluviales urbaines » (*article 4-2-4 des nouveaux statuts*).
- Compte tenu de la spécificité et de la technicité de cette compétence, en cas de choix pour le transfert de cette compétence, il est expressément prévu, pour cette compétence, que les modalités et conditions d'intervention du syndicat seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire.
- En outre, afin de préserver une indispensable logique technique avec la compétence « assainissement collectif », il est prévu (*article 4-2 des nouveaux statuts*) que cette option n° 4 (EPU) ne puisse être transférée par un membre au syndicat qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n° 1 (transfert de la totalité de l'AC).
- Par ailleurs, il a été également rajouté une compétence « à la carte » relative à l'implantation, l'entretien, la réparation et le remplacement des bouches et poteaux d'incendie (*article 4-2-5 des nouveaux statuts*).
- En revanche, la compétence obligatoire relative à l'**eau potable**, de même que la compétence optionnelle (« à la carte ») n° 2, relative à l'**« exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif »**, ainsi que la compétence optionnelle désormais compétence optionnelle n° 3, relative à **« l'assainissement non collectif »**, ont été maintenues, leur rédaction ayant simplement fait l'objet d'une actualisation.

Enfin, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies, afin de préserver cette possibilité et une certaine marge de manœuvre pour le syndicat (*article 6 des nouveaux statuts*).

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts.

- La présente délibération du conseil municipal a donc pour objet **d'abroger** la délibération du conseil municipal du **29/07/2021** et d'approuver les nouveaux statuts modifiés du SVA tels qu'eux-mêmes approuvés par délibération du comité syndical du 21 septembre 2021, lesquels statuts sont joints à la délibération.
- Il est en effet rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :
 - le comité syndical doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération susvisée du comité syndical ;
 - les communes membres, auxquelles ont été notifié la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire des communes dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune ne vaut pas acceptation). C'est dans ce cadre que la commune est aujourd'hui appelée à se prononcer.
 - le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

*Par **8** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstentions,*

- **ABROGE**, la délibération du Conseil Municipal en date du **29/07/2021** approuvant la modification des statuts du SVA délibérée par le Comité Syndical du SVA le 21 juin 2021.
- **APPROUVE**, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts du SVA délibérée par le Comité Syndical du SVA le 21 septembre 2021, avec une effectivité juridique au 1^{er} janvier 2022, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre la présente délibération, au SIVOM du VAL D'ALLIER.

OBJET : PETITE ENFANCE – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – DISPOSITIF PARTENARIAL CAF – DENONCIATION CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la signature de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse – Collectivité territoriale 2018-2021 » entre la CAF de l'Allier et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, le SIVOS de Jaligny-sur-Besbre, la commune de Beaulon, la commune de Créchy, la commune de Diou, la commune de Dompierre-sur-Besbre, la commune de Le Donjon, la commune de Le Pin, la commune de Saint Gérard-Le-Puy, la commune de Tréteau et la commune de Varennes-sur-Allier, en date du 06 décembre 2018,
Vu la délibération n°2021.05.25/76 du 25 mai 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a créé et adopté la composition d'un comité de pilotage pour construire le nouveau partenariat avec la CAF, intitulé convention territoriale globale (CTG),

Considérant que la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG) implique la dénonciation de ladite convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse – Collectivité territoriale 2018-2021 »,

Il est exposé :

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une nouvelle modalité de relation contractuelle avec les collectivités territoriales et leur Etablissement public que propose la branche famille de la CAF. Elle repose sur une démarche partenariale et a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire.

D'une durée de 5 ans, la CTG constitue un cadre politique qui vise à s'accorder sur un projet social de territoire adapté aux besoins des familles.

Pour ce faire, la Communauté de communes s'est engagée dans le déploiement de la Convention Territoriale Globale sur l'ensemble du territoire, en associant l'ensemble des structures et collectivités compétentes en matière de politique pour la jeunesse. A ce titre, les financements des équipements bénéficieront dès 2021 des bonus territoires.

Cette mutation des modes de contractualisation nécessite de mettre fin, au 31 décembre 2020, à la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « contrat enfance jeunesse » conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 afin de permettre à la CAF de l'Allier de réaliser les avenants de toutes les conventions des équipements financés dans le cadre dudit contrat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de dénoncer** au 31 décembre 2020 la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « contrat enfance jeunesse » conclue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 entre la CAF de l'Allier et la commune de Créchy,
- **d'engager** la commune de Créchy dans la démarche de la Convention Territoriale Globale (CTG) pilotée par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant à effectuer les démarches correspondantes et signer tout document relatif à ce dossier.

3 - QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'assemblée des points suivants :

- La cérémonie du 11 novembre aura lieu comme avant la pandémie c'est à dire à 11h45. Rassemblement à 11h30 place de la mairie.
- La correspondante du journal "La Montagne" sera présente samedi 20 novembre à 10h00 pour faire un point sur les travaux de réfection de la toiture de l'église avec photo.